



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°33 du 24 JUILLET 2020

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	4
Service de la Gestion des Instances de Concertation Statutaire.....	4
- Arrêté n°2020/1320 en date du 23 juillet 2020 portant tableau d'avancement au grade de cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels.....	4
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	4
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....	4
- Arrêté en date du 15 juillet 2020 portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux de génie végétal sur la Course par l'agence de l'eau artois-picardie sur la propriété de Monsieur Hubert Van Robais sur la commune de Recques-sur-Course.....	4
- Arrêté en date du 16 juillet 2020 portant instauration de servitudes d'utilité publique - ancienne cokerie de Vendin-le-Vieil - commune de Vendin-le-Vieil.....	5
- Arrêté en date du 16 juillet 2020 portant instauration de servitudes d'utilité publique - ancienne cokerie de Drocourt - communes de Drocourt, Rouvroy et Henin Beaumont.....	11
Pôle de l'Appui Territorial - Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	20
- Arrêté en date du 15 juillet 2020 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Pas-de-Calais.....	20
- Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, portant sur le projet de création d'un supermarché à l enseigne "LIDL", d'une surface de vente de 1416 m ² , à Vitry-en-Artois (62490), RD 950, Route Nationale. (PC 062 865 20 00005).....	25
SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....	29
Bureau de l'Animation et du Développement du Territoire.....	29
- Arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 portant nomination d'un membre de la caisse des écoles de Guînes.....	29
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	30
Bureau du Service au Public.....	30
- Arrêté n°156-2020 en date du 21 juillet 2020 portant abrogation d'agrément du Docteur Roland MESNIL pour les commissions médicales d'arrondissement chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire	30
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	30
Bureau de la Vie Citoyenne.....	30
- Arrêté en date du 20 juillet 2020 portant modification d'agrément d'exploitation n° E 09 062 1559 0 d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ACTION AUTO ECOLE » situé à HESDIN, 18 rue Jacquemont;.....	30
- Arrêté en date du 20 juillet 2020 portant modification d'agrément d'exploitation n° E 12 062 1603 0 d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ACTION AUTO ECOLE » situé à FRÉVENT , 8 rue du président Wilson.....	30
- Arrêté n°20/164 en date du 15 juillet 2020 portant agrément de gardien de fourrière.....	31
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....	34
Pôle État, Stratégie et Ressources.....	34
- Arrêté en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature sous seing privé d'un comptable responsable de la trésorerie de Montreuil-sur-Mer.....	34
DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....	35

- Récépissé de déclaration en date du 21 juillet 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/885134627 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « FORTÉ SERVICES » à REGNAUVILLE (62140) – 16 BIS, Route Nationale.....	35
- Décision préfectorale en date du 23 juillet 2020 portant agrément « Entreprises Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) - N° UD62 ESUS 2020 009 N 531858652 - Association LES ANGES GARDINS, 800 route du Pont d'Oye 62162 Vieille Eglise.....	35

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

SERVICE DE LA GESTION DES INSTANCES DE CONCERTATION STATUTAIRE

- Arrêté n°2020/1320 en date du 23 juillet 2020 portant tableau d'avancement au grade de cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels

Article 1^{er} : Le tableau annuel d'avancement au grade de cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels est établi, au titre de l'année 2020, comme suit :

N° d'ordre	Nom - prénom	Promouvable à partir du :
1	BOURGOIS Jacques	01/01/2020

Article 2 : Si vous souhaitez contester cet acte, vous pouvez saisir dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

soit l'auteur de l'acte par le biais d'un recours gracieux adressé à l'attention de Monsieur le Président du Conseil d'administration à la Direction départementale des services d'incendie et de secours à Saint Laurent Blangy. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ;

soit le Tribunal Administratif de Lille par le biais d'un recours contentieux.

Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de l'acte contesté et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 23 juillet 2020
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Emmanuel CAYRON

Pour le Président du Conseil d'administration,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais,
Signé Contrôleur général Philippe RIGAUD

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté en date du 15 juillet 2020 portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux de génie végétal sur la Course par l'agence de l'eau artois-picardie sur la propriété de Monsieur Hubert Van Robais sur la commune de Recques-sur-Course

Par arrêté du 15 juillet 2020

Article 1^{er} : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général, pour une durée de 3 ans renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté, les travaux de génie végétal sur la Course présentés par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sur la propriété de Monsieur Hubert VAN ROBAIS à Recques-sur-Course (parcelle cadastrée A28), tels que décrits dans son dossier de demande annexé au présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions

Pollution :

L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.

Les bases de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur.

Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le permissionnaire veille, par tout moyen utile, à limiter la remise en suspension des sédiments environnant induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.

La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
Pour rappel, le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.

Inondation :

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien :

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Période de réalisation des travaux :

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin au 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Un extrait est affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Recques-sur-Course. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire intéressé.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, le Maire de Recques-sur-Course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet ainsi qu'au propriétaire de la parcelle intéressée.

Fait à Arras le 15 juillet 2020

Pour le Préfet ,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Signé : Franck BOULANJON

Ce document est consultable dans son intégralité (annexe comprise) en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

- Arrêté en date du 16 juillet 2020 portant instauration de servitudes d'utilité publique - ancienne cokerie de Vendin-le-Vieil - commune de Vendin-le-Vieil

Considérant que les diagnostics réalisés ont notamment mis en évidence :

- des impacts en sulfates, en hydrocarbures aromatiques polycyclique et en ferrocyanures dans les sols,
- des impacts en fer, en zinc, en hydrocarbures aromatiques polycycliques, en sulfates et en arsenic dans les eaux souterraines ;

Considérant les travaux de dépollution mis en œuvre :

- décapage et confinement des sols superficiels de la zone impactée en ferrocyanures,
- excavation des terres les plus impactées en hydrocarbures aromatiques polycycliques, élimination hors site par incinération ou traitement sur site par géo-oxydation, remblaiement et confinement ;

Considérant que deux confinements ont été mis en place (sarcophage de terres impactées en ferrocyanures et confinement des terres impactées en hydrocarbures aromatiques polycycliques) et qu'il demeure des pollutions résiduelles sur le site ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31-1 de ce même code, l'institution de servitudes d'utilité publique peut être décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation à l'initiative du préfet ;

Considérant que les dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement permettent au préfet, sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsque les servitudes envisagées concernent ces seuls terrains et que le nombre de propriétaires est restreint, de procéder à la consultation écrite des propriétaires en lieu et place de l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

Considérant que les terrains susvisés répondent à toutes les conditions mentionnées dans l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Considérant que l'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite du propriétaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'ancienne cokerie de Vendin-le-Vieil sur les parcelles et le périmètre précisés à l'article 2.

Un plan de localisation du site figure en annexe 1.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes définies dans le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes sur la commune de Vendin-le-Vieil :

Commune	Référence cadastrale		Superficie de la parcelle (m ²)
	Section	N° de parcelle	
Vendin-le-Vieil	AW	126	195 375
	AT	497	78 002

Ces parcelles ainsi que le périmètre des servitudes d'utilité publique et de la zone 1 figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 3

3.1 Usage du site

La zone 0 a été remise en état pour un usage non sensible de type industriel ou de type zone verte (zone non constructible à usage strictement paysager).

Tout autre usage de cette zone est interdit, notamment la construction de logements, de commerces, d'établissements recevant du public, de parc de loisirs, de terrain de sport, de terrain de camping, de caravane et d'aire de stationnement pour les gens du voyage ainsi que les activités d'agriculture et d'élevage.

La zone 1 contient notamment le confinement des terres les plus impactées en hydrocarbures aromatiques polycycliques et le sarcophage de confinement des ferrocyanures. Tout usage de la zone 1 est interdit.

3.2 Changement d'usage

En cas de changement d'usage, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées.

3.3 Utilisations du sol et du sous-sol

Toute utilisation du site est subordonnée :

– au recouvrement préalable des sols impactés par un revêtement imperméable ou un apport de terre végétale saine séparée des terres contaminées par un grillage avertisseur,

ou

– à la réalisation préalable d'une étude montrant la compatibilité de la qualité des sols superficiels avec l'usage retenu.

L'irrigation des terrains est interdite.

3.4 Travaux

Tous les travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment les travaux d'affouillement, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisation) font l'objet de mesures de précaution adaptées de manière à protéger l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air, la sécurité des riverains et la santé publique.

La réalisation de tous travaux susceptibles d'exposer le personnel réalisant lesdits travaux aux pollutions résiduelles présentes n'est possible qu'à la condition de :

– mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection des travailleurs ;

– faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés et, s'ils ne peuvent être réemployés sur le site ou sont incompatibles avec l'usage envisagé, les éliminer dans une filière autorisée à cet effet.

3.5 Constructions

L'édification ou la modification de tout bâtiment est subordonnée à la réalisation d'une étude montrant la compatibilité du projet, en prenant en compte les dispositions constructives prévues, avec les polluants volatils présents.

3.6 Canalisations

Le cas échéant, les canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable installées sont conçues de manière à empêcher tout transfert des polluants présents dans les sols vers l'eau des canalisations par les parois ou les joints (choix de matériaux adaptés, mise en œuvre dans des tranchées remblayées par des terres saines).

3.7 Plantations

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire est interdite.

3.8 Usage des eaux souterraines

À l'exception des prélèvements pour la surveillance des eaux souterraines, tout usage de la nappe de la craie au droit du site est interdit.

3.9 Ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Le propriétaire veille à protéger l'intégrité des ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines figurant sur le plan en annexe 3 (PZc1bis, PZc2, PZc3 et PZc4). Ces ouvrages peuvent être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable de l'administration.

Les propriétaires doivent laisser libre accès, et prévoir si nécessaire un chemin d'accès, aux représentants de l'État, venant aux droits et obligations de CHARBONNAGES DE FRANCE, ou à toute personne mandatée par eux pour accéder aux piézomètres définis dans le programme de surveillance des eaux souterraines, et pour exécuter les travaux de surveillance et d'assainissement qui pourraient être imposés par voie d'arrêtés préfectoraux.

3.10 Servitudes spécifiques à la zone 1 (zone de confinement des HAP et sarcophage de confinement des ferrocyanures)

L'accès aux confinements est interdit au public. L'accès est limité aux opérations d'entretien permettant de limiter le développement de la végétation ainsi qu'aux opérations nécessaires dans le cadre de la surveillance, du maintien en état et de la réfection des confinements.

Sont particulièrement interdits :

- tous travaux de percement de la couverture argileuse et du complexe d'étanchéité pour le sarcophage des ferrocyanures et de la couverture de schistes traités au liant hydraulique pour le confinement des HAP à l'exception des opérations de vérification de l'état de la couverture ;
- toutes plantations, à l'exception de celles de type plantes herbacées au droit du sarcophage de confinement des ferrocyanures.

Article 4

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

Article 5

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants des précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieu et place.

Le propriétaire, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, dénonce au nouvel ayant-droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieu et place.

Article 6 : Droit à l'indemnisation

Si l'institution des servitudes précitées entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnisation au profit des propriétaires des terrains concernés du site ou des titulaires de droits réels sur ces mêmes terrains. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Annexion au P.L.U. et transcription

Conformément aux dispositions de l'article L515-10 du code de l'environnement, la servitude du présent arrêté fera l'objet d'une annexion au P.L.U. de la commune de Vendin-le-Vieil.

En vertu des dispositions de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, la présente servitude devra être publiée au registre du service de publicité foncière.

Article 8 : Délai et voies de recours

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

- par les tiers intéressés dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au maire de Vendin-le-Vieil et au propriétaire du terrain.

Une copie est déposée en Mairie de Vendin-le-Vieil et peut y être consultée.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Lens, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Vendin-le-Vieil et au propriétaire du terrain concerné.

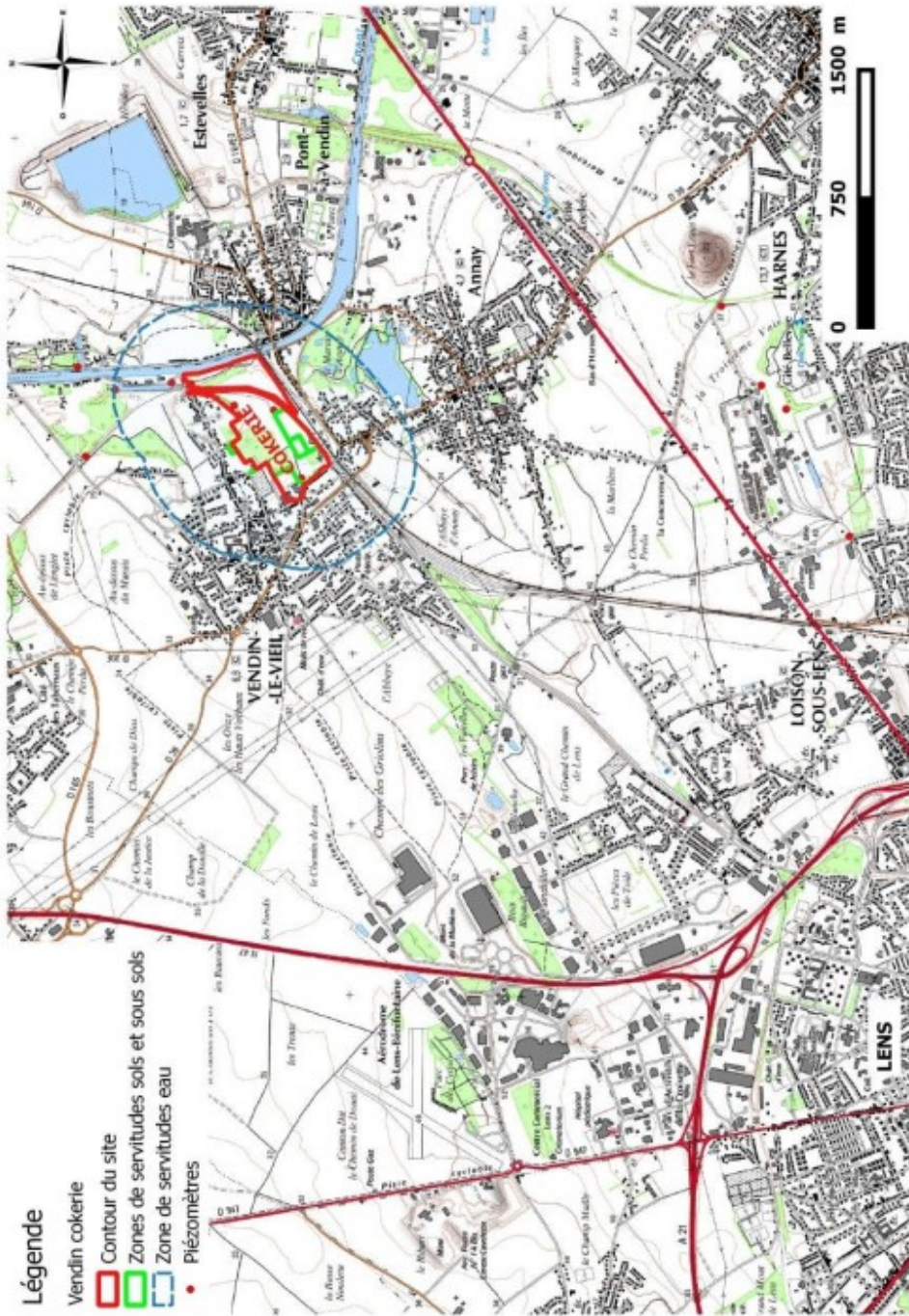
Fait à Arras le 16 juillet 2020

Pour le Préfet

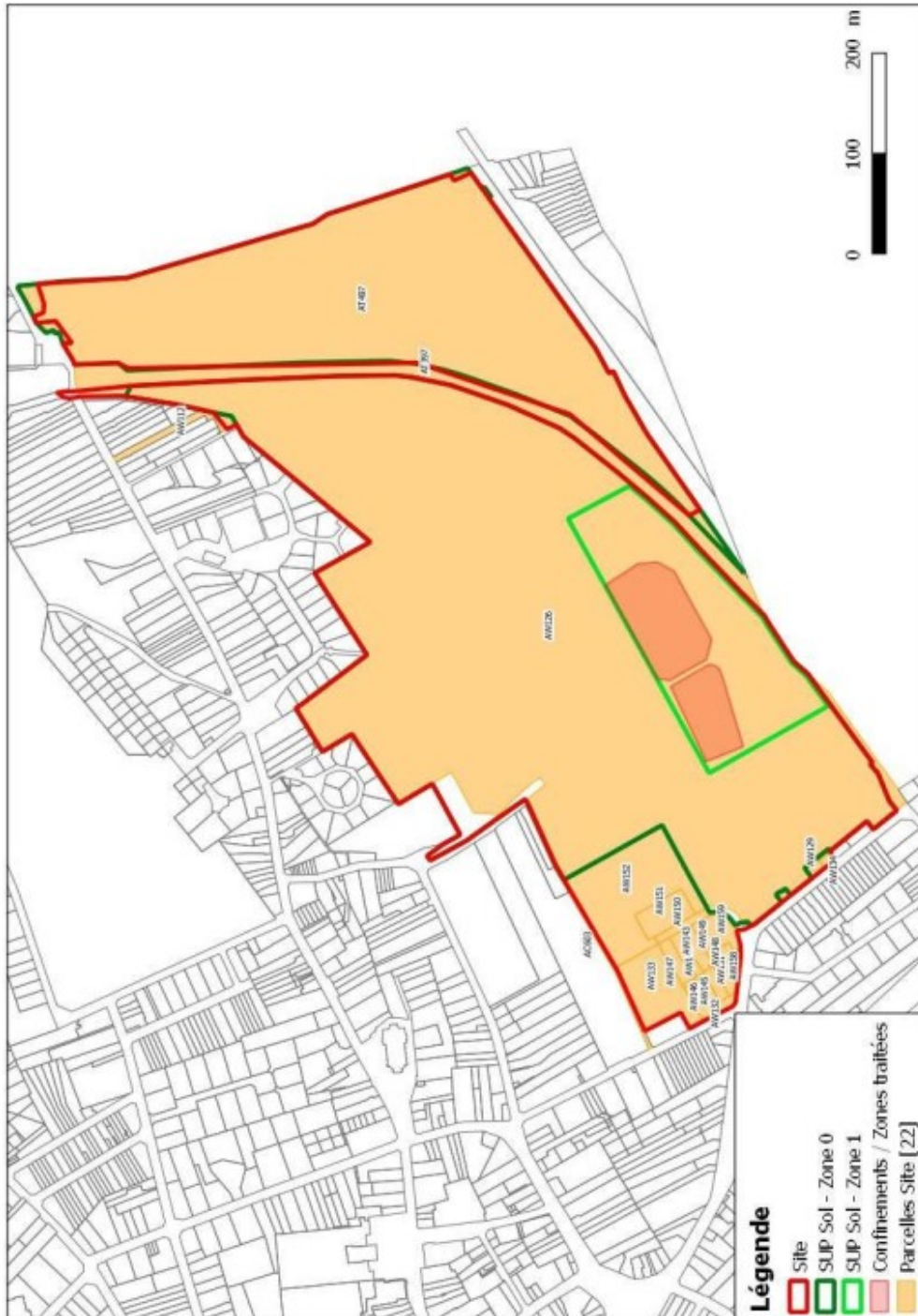
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé Franck BOULANJON

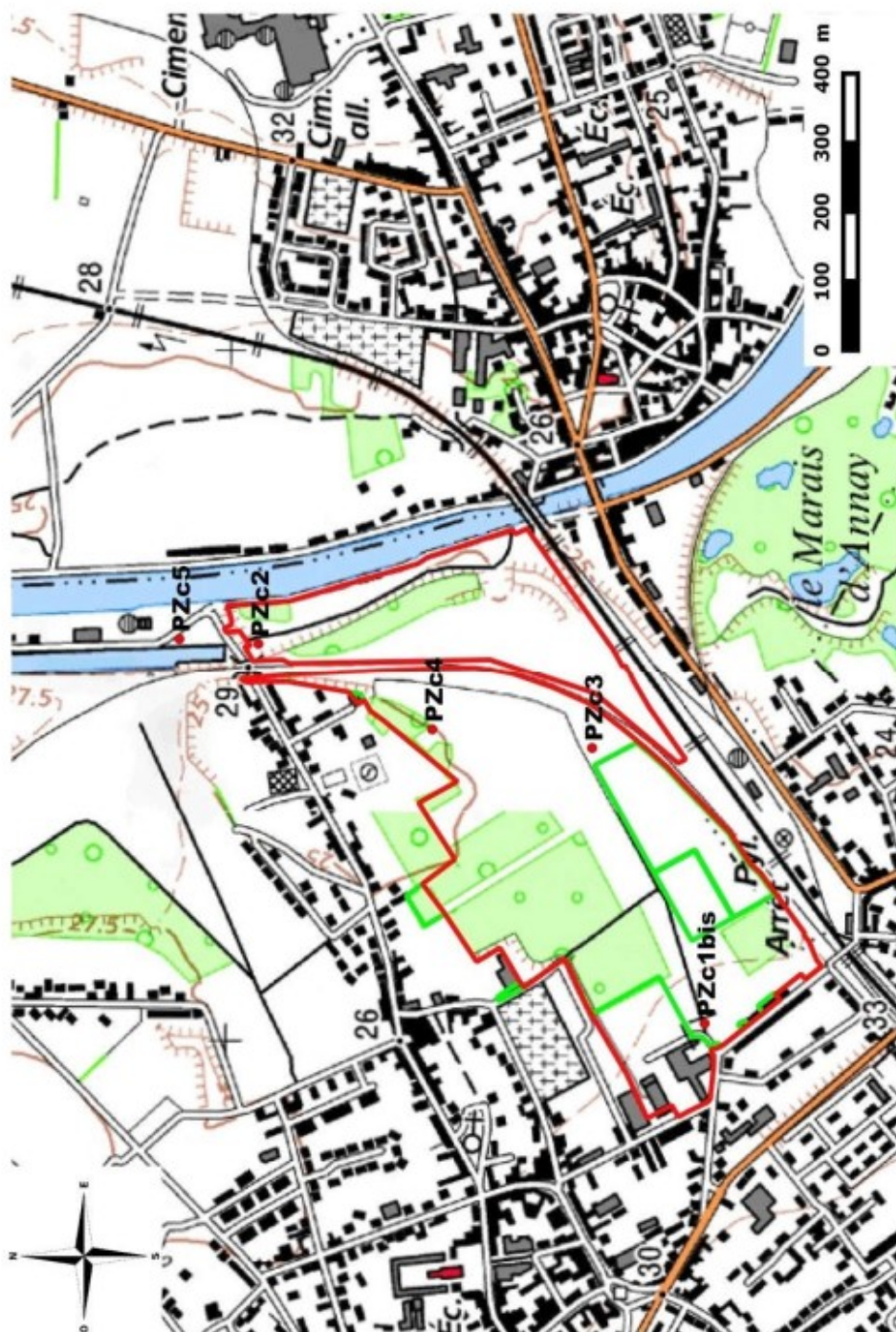
Annexe 1 – Plan de localisation du site



Annexe 2 – Plan cadastral et périmètre des servitudes d'utilité publique



Annexe 3 – Plan de localisation des piézomètres



- Arrêté en date du 16 juillet 2020 portant instauration de servitudes d'utilité publique - ancienne cokerie de Drocourt - communes de Drocourt, Rouvroy et Henin Beaumont

Considérant que les diagnostics réalisés ont notamment mis en évidence :

– la présence dans les sols de ferrocyanures et de cyanures, de HAP, de phénols, de benzène, de xylènes, de métaux (mercure, chrome, cuivre, arsenic, nickel, baryum) et d'ammonium,
– des traces de HAP, sulfates, BTEX, cyanures, chlorures, phénols, nitrates, ammonium, cadmium, fer, manganèse et nickel dans les eaux souterraines ;

Considérant les travaux de dépollution réalisés au droit du site :

– par Charbonnages de France entre 2002 et 2005 comprenant l'excavation et l'élimination hors site des ferrocyanures, l'excavation des terres polluées et leur traitement sur site avant remblaiement et mise en œuvre d'une couverture de matériaux sains au niveau de la zone de traitement du gaz ;
– par la communauté d'agglomération d'Henin Carvin en 2012 au droit des zones Est et Ouest, correspondant aux zones 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010, modifié par l'arrêté du 2 novembre 2011, travaux qui ont compris l'excavation des terres des mailles présentant des teneurs en HAP supérieures à 25 mg/kg et leur évacuation hors site ou leur confinement sur le terri 101 selon les teneurs mesurées ;

Considérant que les évaluations des risques sanitaires réalisées ont conclu à la compatibilité :

– du site avec un usage industriel ou d'espace vert,
– des zones est et ouest avec un usage résidentiel (habitat individuel avec jardin)
sous réserve de respecter les hypothèses d'aménagement considérées ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31-1 de ce même code, l'institution de servitudes d'utilité publique peut être décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation à la demande du propriétaire des terrains ;

Considérant que les dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement permettent au préfet, sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsque les servitudes envisagées concernent ces seuls terrains et que le nombre de propriétaires est restreint, de procéder à la consultation écrite des propriétaires en lieu et place de l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

Considérant que les terrains susvisés répondent à toutes les conditions mentionnées dans l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Considérant que l'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite du propriétaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne cokerie de Drocourt, modifié par arrêté préfectoral du 2 novembre 2011 est abrogé.

Article 2

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'ancienne cokerie de Drocourt sise sur les communes de Drocourt, Henin-Beaumont et Rouvroy sur les parcelles et le périmètre précisés à l'article 3.

Un plan de localisation du site figure en annexe 1.

La nature de ces servitudes est définie aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes définies dans le présent arrêté concernent partiellement ou en totalité les parcelles cadastrales suivantes sur les communes de Drocourt, Henin-Beaumont et Rouvroy ;

Commune	Section cadastrale	Parcelle	Superficie totale
Henin-Beaumont	AZ	66	183 491 m ² dont environ 3 000 m ² de cellule de confinement
		55	5 377 m ²
		56	4 101 m ²
		63	922 m ²
		79	25 790 m ²
		81	8 338 m ²
		82	268 294 m ²
Rouvroy	AI	344	1 231 m ²
		345	1 867 m ²
		346	1 864 m ²
		347	1 873 m ²

		348	1 842 m ²
		349	1 850 m ²
		350	1 865 m ²
		351	2 326 m ²
		352	2 604 m ²
		353	2 846 m ²
		356	104 788 m ²
Drocourt	AD	275	51 332 m ²
		283	1 854 m ²
		284	1 390 m ²
		285	1 237 m ²
		286	1 236 m ²
		287	1 236 m ²
		288	1 234 m ²
		289	1 216 m ²
		290	1 224 m ²
		291	1 240 m ²
		292	1 230 m ²
		293	1 235 m ²
		294	1 235 m ²
		295	632 m ²
298	2 131 m ²		
299	44 721 m ²		

Ces parcelles ainsi que le périmètre des servitudes d'utilité publique figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 4 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'ancienne cokerie de Drocourt (zones 1, 2, 3 et 4)

4.1 Usage du site

La zone 1 a été remise en état pour un usage industriel, tertiaire et commercial ou d'espaces verts.

La zone 2 a été remise en état pour un usage industriel, tertiaire ou d'espaces verts.

Les zones 3 et 4 ont été remises en état pour un usage industriel, tertiaire, résidentiel, d'espaces verts ou d'activités sportives ou de loisirs.

L'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles (crèches, écoles maternelles et élémentaires...) au droit du site est subordonnée au respect des dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ou des textes ultérieurs la remplaçant.

Tout autre usage de ces zones est interdit.

4.2 Usages des eaux souterraines

L'utilisation des eaux souterraines au droit du site pour une utilisation sensible (alimentation en eau potable, arrosage, etc) est interdite. L'utilisation des eaux souterraines au droit du site pour un usage non sensible de type industriel est soumis à l'étude préalable de la compatibilité des eaux avec les procédés mis en œuvre.

4.3 Protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique lors des chantiers

La réalisation de projets ou travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains contaminés est précédée d'une évaluation des risques.

Cette évaluation définit, en conformité avec la réglementation en vigueur, les mesures de prévention à mettre en œuvre lors des travaux, de manière à protéger :

- la santé et la sécurité des travailleurs,
- l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air,
- la sécurité des riverains et la santé publique.

4.4 Travaux, gestion des déblais

En cas de travaux, il est nécessaire :

- pour les travaux d'excavation, de faire procéder par un organisme compétent des analyses adaptées des sols et matériaux excavés de sorte à déterminer la filière d'élimination et/ou de gestion adaptée, conformément à la réglementation en vigueur et de garder la traçabilité des mouvements de terre,
- d'informer les intervenants lors d'éventuels travaux du sous-sol (terrassement, réparation de voirie par exemple) sur la nécessité de conserver la nature et la répartition des terrains laissés en place (rebouchage en respectant l'ordre initial des couches).

4.5 Obturation des ouvrages

Dans les zones contaminées, les forages ou les sondages réalisés pour les opérations de construction sont rebouchés avec des matériaux de perméabilité égale ou inférieure au matériau rencontré lors de ce forage (si mesuré) ou au matériau de plus faible perméabilité rencontré sur le site.

4.6 Canalisation d'alimentation en eau potable

Les canalisations d'alimentation en eau potable sont préférentiellement installées en dehors des zones polluées. À défaut, elles sont métalliques, anti-perméation ou mises en place dans une tranchée de matériaux propres rapportés (sablon) de section minimale 1 m².

4.7 Piézomètres

Les propriétaires laissent libre accès (et prévoient si nécessaire un chemin d'accès) aux représentants de l'État, du BRGM ou à toute autre personne mandatée par eux pour accéder aux piézomètres définis dans le plan de surveillance des eaux souterraines et pour exécuter les travaux de surveillance et d'assainissement qui pourraient s'avérer nécessaires. Les piézomètres présents au droit du site à la date du présent arrêté sont localisés sur le plan joint en annexe 2.

Les propriétaires veillent à protéger l'intégrité des ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines. Ces ouvrages peuvent être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable de l'administration.

Article 5 : Prescriptions particulières applicables à la zone 1

5.1 Recouvrement

Les recouvrements existants sont maintenus en bon état. En cas de détérioration ou suite à la réalisation de travaux, la couverture initiale est restaurée ou un recouvrement d'un niveau au moins équivalent est mis en place.

5.2 Constructions

Les bâtiments sont édifiés sur dalle étanche et conçus de manière à ce que les vapeurs potentiellement formées ne s'accumulent pas en sous face des dalles du futur bâtiment (drainage des gaz sous le bâtiment ou système équivalent).

5.3 Plantations

La plantation de végétaux destinés à la consommation humaine ou animale est interdite :

- sauf pour les plantes potagères, sous réserve de la mise en place de terre arable sur une épaisseur d'au moins 50 cm séparée des terres en place par un avertisseur grillagé,
- sauf pour les arbres fruitiers, sous réserve de la mise en place de fosses de terres saines d'au minimum 1 m³ et de la mise en œuvre sur les fonds et parois d'un géosynthétique dimensionné pour limiter le développement racinaire des végétaux plantés.

5.4 Élevage / pâturage

La création de zones d'élevage / pâturage est subordonnée à la mise en place de terre arable sur une épaisseur d'au moins 30 cm séparée des terres en place par un avertisseur grillagé.

Article 6 ; Prescriptions particulières applicables à la zone 2

6.1 Recouvrement

Tout contact direct avec les sols de l'ancienne cokerie est empêché par la mise en œuvre et le maintien en état, sur l'ensemble de la zone, d'un recouvrement par :

- une couverture de schistes sains séparée des terres en place par un avertisseur grillagé,
- des revêtements des bâtiments et parkings,
- de la terre arable en cas de mise en place d'espaces verts sur une épaisseur d'au moins 30 cm séparée des terres en place par un avertisseur grillagé,
- tout autre dispositif équivalent.

6.2 Constructions

Les bâtiments sont édifiés sur dalle étanche sans cave ni sous-sol et sont conçus de manière à ce que les vapeurs potentiellement formées ne s'accumulent pas en sous face des dalles du futur bâtiment (drainage des gaz sous le bâtiment ou système équivalent).

6.3 Plantations

La plantation de végétaux destinés à la consommation humaine ou animale est interdite.

6.4 Élevage / pâturage

La création de zones d'élevage / pâturage est interdite.

Article 7 : Prescriptions particulières applicables aux zones 3 et 4

7.1 Recouvrement

L'ensemble du site est recouvert par :

- une dalle bétonnée saine, au droit des constructions,
- un revêtement spécifique sain (pour les voiries et les parkings),
- au minimum 30 cm de terres végétales saines au droit des espaces verts,
- au minimum 50 cm de terres végétales saines au droit des jardins privatifs.

La qualité des terres d'apports est validée préalablement à leur mise en place par un échantillon composite pour 100 m³ de terres avec l'analyse des paramètres suivants : métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Zn), HAP (naphtalène, somme des 16), hydrocarbures totaux C10-C40, BTEX, COHV, PCB. Le cas échéant, une évaluation des risques sanitaires est réalisée pour valider la compatibilité des usages avec la qualité des milieux.

Toute intervention sur le sol ou le sous-sol n'est autorisée qu'à la condition de :

- la restauration de la couverture initiale dans son intégralité ou la mise en place d'un recouvrement d'un niveau au moins équivalent,
- l'élimination des terres situées sous le recouvrement dans des filières dûment autorisées à cet effet après caractérisation analytique.

7.2 Travaux

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et les matériaux excavés peuvent éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils sont recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. À défaut tous les sols matériaux excavés font l'objet d'un traitement adapté (gestion appropriée des déblais en cas de terrassement, traçabilité du devenir des déblais).

7.3 Constructions

Les bâtiments sont édifiés sans cave ni sous-sol.

7.4 Plantations

La plantation de végétaux destinés à la consommation humaine ou animale est interdite :

– sauf pour les plantes potagères, sous réserve de la mise en place de terre arable sur une épaisseur d'au moins 50 cm séparée des terres en place par un avertisseur grillagé,

– sauf pour les arbres fruitiers, sous réserve de la mise en place de fosses de terres saines d'au minimum 1 m³ et de la mise en œuvre sur les fonds et parois d'un géosynthétique dimensionné pour limiter le développement racinaire des végétaux plantés.

7.5 Élevage / pâturage

La création de zones d'élevage / pâturage est subordonnée à la mise en place de terre arable sur une épaisseur d'au moins 30 cm séparée des terres en place par un avertisseur grillagé.

7.6 Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les différents ouvrages de gestion pluviale (noues ou bassins d'infiltration) sont préférentiellement implantés au droit de zones non polluées. À défaut, si ces ouvrages sont réalisés au niveau de zones polluées, les terrains sont excavés jusqu'à atteindre le terrain naturel et remblayés avec des matériaux sains. La qualité des terres apportées est validée préalablement à leur mise en place et tous les sols et matériaux excavés font l'objet d'un traitement adapté (gestion appropriée des déblais en cas de terrassement, traçabilité du devenir des déblais).

Article 8 : Prescriptions particulières applicables à la cellule de confinement

8.1 Usage du site

Aucun usage n'est autorisé au droit de la cellule de confinement.

8.2 Accès

L'accès à la cellule de confinement est interdit au public. L'accès n'est autorisé que pour le personnel chargé de l'entretien du couvert végétal ou dans le cadre de travaux de vérification du confinement.

8.3 Construction

Toute construction est interdite.

8.4 Entretien du couvert végétal

Le couvert végétal sur la cellule de confinement est régulièrement entretenu afin d'empêcher l'implantation d'espèces possédant un système racinaire susceptible de nuire à l'intégrité de la cellule de confinement.

8.5 Plantations

Toute plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite.

8.6 Travaux

Seuls sont autorisés les travaux nécessaires à la vérification de l'état du confinement et, le cas échéant, à sa réparation. Tout affouillement, surcreusement, puits, piézomètre, etc est interdit.

8.7 Usages des eaux souterraines

Tout usage des eaux souterraines est interdit.

Article 9 : Changement d'usage

En cas de changement d'usage, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement doit définir des mesures de gestion de la pollution et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées.

Article 10 : Levée de restrictions

Les présentes restrictions d'usage ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou par une étude sanitaire confirmant que les teneurs résiduelles du site sont compatibles avec l'usage envisagé.

Article 11 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage présentées dans le présent document en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage présentées précédemment dont elles sont grevées en obligeant le dit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 12 : Droit à l'indemnisation

Si l'institution des servitudes précitées entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnisation au profit des propriétaires des terrains concernés du site ou des titulaires de droits réels sur ces mêmes terrains. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 13 : Annexion au P.L.U. et transcription

Conformément aux dispositions de l'article L515-10 du code de l'environnement, la servitude du présent arrêté fera l'objet d'une annexion aux P.L.U. des communes de Drocourt, Hénin-Beaumont et Rouvroy ;
En vertu des dispositions de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, la présente servitude devra être publiée au registre du service de publicité foncière.

Article 14 : Délai et voies de recours

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

- par les tiers intéressés dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié aux maires de Drocourt, Hénin-Beaumont et Rouvroy, et au propriétaire du terrain.

Une copie est déposée en Mairies de Drocourt, Hénin-Beaumont et Rouvroy et peut y être consultée.

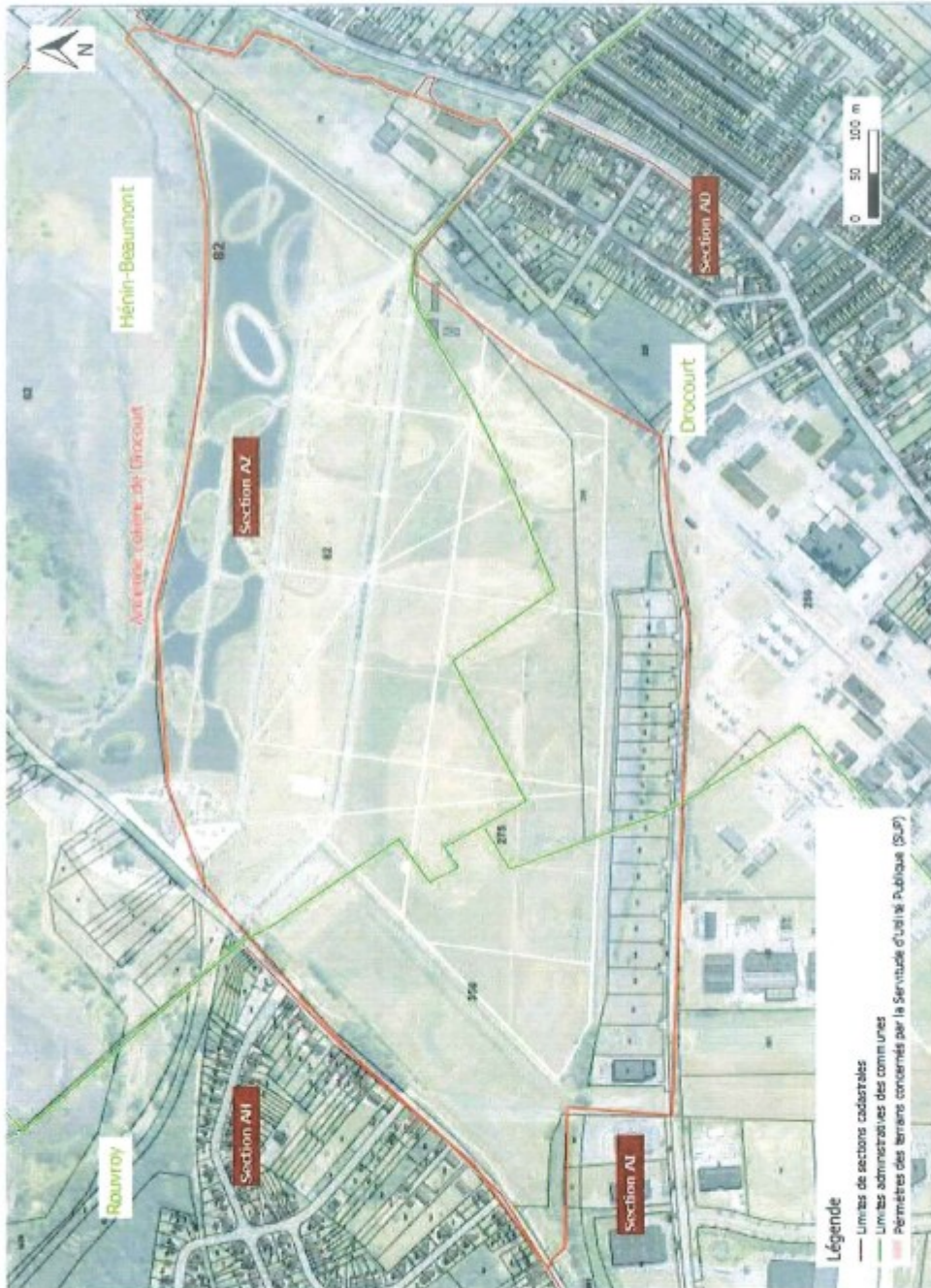
Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de LENS, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires de Drocourt, Hénin-Beaumont et Rouvroy et au propriétaire du terrain concerné.

Fait à Arras le 16 juillet 2020
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Franck BOULANJON

Annexe 1 – Plans et périmètres des servitudes
1A Plan parcellaire et périmètre des servitudes – Cokerie de Drocourt



1B Plan de zonage des servitudes – Cokerie de Drocourt



1C Plan parcellaire et périmètre des servitudes – Cellule de confinement



Annexe 2 – Plan de localisation des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines



PÔLE DE L'APPUI TERRITORIAL - MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Arrêté en date du 15 juillet 2020 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Pas-de-Calais



**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Pôle de l'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé Lemaire
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras le, le 15/07/2020

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code du cinéma et de l'image animée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SÜDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Pas-de-Calais ;

.../...

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'aménagement cinématographique est constituée par arrêté préfectoral, en application des dispositions de l'article R. 212-6 du code du cinéma et de l'image animée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réactualiser l'arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que Madame Blanche CASTELAIN ne fait plus partie des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er}: La commission départementale d'aménagement cinématographique du Pas-de-Calais, présidée par le Préfet du Pas-de-Calais ou un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le Pas-de-Calais, est composée :

- des cinq élus suivants :

le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

le président du conseil départemental ou son représentant ;

.../...

le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

- **de trois personnalités qualifiées**, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographique, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du Pas-de-Calais, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Lorsqu'un projet d'aménagement cinématographique est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, est considéré comme la commune d'implantation ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés dans l'article 1^{er} susvisé, le représentant de l'État dans le Pas-de-Calais désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires des communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

ARTICLE 4 : Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président.

Le président de l'établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

ARTICLE 5 : Lorsque la commune fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président.

.../...

Le président de l'établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

ARTICLE 6 : Le président du conseil départemental ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

ARTICLE 7 : Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet.

ARTICLE 8 : Les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire sont les suivantes :

Collège développement durable » :

Monsieur Philippe DRUON
Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
Villes de l'Artois
1, rue des Manoirs
62690 SAVY-BERLETTE

Catégorie « aménagement du territoire »

Monsieur Nicolas LEBRUN
Maître de conférences en Géographie à l'Université d'Artois
39, rue Jean Jaurès
62223 ANZIN-SAINT-AUBIN

.../...

Les personnalités qualifiées susvisées sont nommées jusqu'au 17 septembre 2021.

Leur mandat prend fin si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département.

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique est proposée par la Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par elle.

ARTICLE 9 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 212-6-3 du code du cinéma et de l'image animée.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Pas-de-Calais est abrogé.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Fabien SUDRY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Catherine PERRET
03 21 21 22 35
catherine.perret@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 20 juillet 2020

**Avis de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
Création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », à VITRY-EN-ARTOIS
PC 062 865 20 00005**

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du lundi 20 juillet 2020 prises sous la présidence de Monsieur Franck BOULANJON, le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 septembre 2019 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

.../...



VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 865 20 00005, déposée le 2 avril 2020, à la Mairie de Vitry-en-Artois (62490), par la Société en Nom Collectif LIDL SNC sise 72, 92, Avenue Robert Schuman - 94533 RUNGIS Cedex et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Créteil sous le n° 343 262 622, afin de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1416 m², à Vitry-en-Artois, RD 950, Route Nationale ;

CONSIDÉRANT que la Société en Nom Collectif LIDL SNC agit en sa qualité de propriétaire et exploitante du magasin projeté ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 24 mai 2020 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture Hauts-de-France ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts-de-France ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Kévin DEHECQ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Après avoir entendu :

- Madame Claudine MILLUY, Présidente de l'Union Commerciale et Artisanale de Biache-Saint-Vaast ;

CONSIDÉRANT :

que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION, et conforme au Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont est dotée la commune de Vitry-en-Artois ;

que le projet s'insère dans une zone mixte d'habitations, d'espaces verts et d'équipements publics et commerciaux, sur un axe structurant ;

que le projet se traduira par le transfert du magasin à l'enseigne « LIDL » situé Route de Brebières à Vitry-en-Artois ;

que ce transfert ne générera pas de friche commerciale, le magasin actuel devant être remplacé par un magasin de motoculture ;

que le projet prendra place sur un site occupé actuellement par le magasin de motoculture susvisé et des habitations, ne générant pas ainsi de consommation d'espaces agricoles ou naturels ;

que le projet permettra à l'enseigne « LIDL » de disposer d'un magasin plus moderne et d'améliorer l'accueil de la clientèle ;

les aménagements paysagers et architecturaux présentés ;

que le nouveau magasin disposera d'une toiture à 2 pans, équipée d'un côté de panneaux photovoltaïques ;

que le parc de stationnement sera composé de 122 places perméables, de 2 places réservées aux véhicules électriques et de 10 places dédiées au covoiturage ;

qu'il sera créé un espace couvert de 8 places pour les cycles ;

que le projet n'aura pas d'impact négatif sur le tissu commercial local ;

que le projet permettra de pérenniser les 12 emplois existants et de créer 13 emplois ;

A émis et rendu :

un avis favorable au projet par 7 voix favorables et 1 voix défavorable.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Francis RICHARD, Adjoint au Maire, représentant Monsieur le Maire de Vitry-en-Artois ;
- Monsieur Dominique BERTOUT, Vice-Président, représentant Monsieur le Président de la Communauté de Communes OSARTIS - MARQUION ;
- Monsieur Jean-Marcel DUMONT, Vice-Président, désigné par l'organe délibérant de la Communauté de Communes OSARTIS - MARQUION ;
- Madame Évelyne NACHEL, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les maires du Pas-de-Calais
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, en qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Monsieur Lionel DUFLOS, en qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Arras, le 21 juillet 2020

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Franck BOULANJON

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS

BUREAU DE L'ANIMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 portant nomination d'un membre de la caisse des écoles de Guînes



Sous-Préfecture de Calais

Bureau de l'animation et du développement du territoire

Calais, le **07 JUIL. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA CAISSE DES ÉCOLES DE GUÎNES

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles R212-24 à R212-33 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de Guînes en date du 3 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-11-122 du 1^{er} septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Michel TOURNAIRE, Sous-Préfet de Calais ;

Considérant que la Caisse des Ecoles de Guînes entre dans le champ d'application des dispositions prévues au code de l'éducation ;

Arrête

Article 1^{er} : Madame Sergine GAY, née le 28 août 1981 à Calais, domiciliée 6 rue Clemenceau à Guînes, est nommée membre du comité de la caisse des écoles de GUÎNES en tant que représentant de Monsieur le Préfet.

Son mandat expirera en même temps que le mandat des membres désignés par le conseil municipal

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Calais et Monsieur le Maire de Guînes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le sous-préfet,



Michel TOURNAIRE

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°156-2020 en date du 21 juillet 2020 portant abrogation d'agrément du Docteur Roland MESNIL pour les commissions médicales d'arrondissement chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Considérant la demande de fin d'agrément formulée par le Docteur Roland MESNIL par mail en date du 8 juillet 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément du Docteur Roland MESNIL délivré le 12 août 2019 est abrogé

Article 2 : La liste des médecins nommés membres est modifiée.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Sous-Préfet de Calais, le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre des Médecins.

Fait à Lens le 21 juillet 2020
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 20 juillet 2020 portant modification d'agrément d'exploitation n° E 09 062 1559 0 d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ACTION AUTO ECOLE » situé à HESDIN, 18 rue Jacquemont;

Considérant la demande présentée par Mr Jackie HANQUIEZ en vue d'être autorisé à dispenser la formation à la catégorie A1 au sein de son établissement ;

Considérant que les conditions sont remplies pour dispenser la formation à la catégorie A1 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-B/B1-BE ET AAC » .

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 20 juillet 2020
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 20 juillet 2020 portant modification d'agrément d'exploitation n° E 12 062 1603 0 d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ACTION AUTO ECOLE » situé à FRÉVENT , 8 rue du président Wilson

Considérant la demande présentée par Mr Jackie HANQUIEZ en vue d'être autorisé à dispenser la formation à la catégorie A1 au sein de son établissement ;

Considérant que les conditions sont remplies pour dispenser la formation à la catégorie A1 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-B/B1-BE ET AAC » .

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 20 juillet 2020

Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°20/164 en date du 15 juillet 2020 portant agrément de gardien de fourrière



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune le 15 juillet 2020

Arrêté n° 20/164

portant agrément de gardien de fourrière

VU le décret n°2004-6374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Madame Chantal AMBROISE, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-11-36 en date du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière-formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en sa formation spécialisée entendue le 9 juillet 2020 sur les dossiers de renouvellement d'agrément présentés;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission départementale des agréments de gardien de fourrière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'agrément est accordé à Madame Christelle DELCUSE et à Monsieur Christophe SAILLY, représentants de la S.A.R.L ESPACE DEPANNAGE pour des installations situées chemin de du berger - Voie du Four à Chaux - ZA le pacage 62223 Sainte-Catherine. L'agrément est accordé à Monsieur Nicolas BLARY représentant de la S.A.S SADRA, pour des installations situées ZA les Filatiers 62223 Anzin Saint Aubin. L'agrément est accordé à Messieurs AVET Olivier et AVET Vincent, représentants de la S.A.R.L GARAGE AVET pour des installations situées 1 rue de Saint-Omer 62560 Saint-Martin-d'Hardinghem. L'agrément est accordé à Madame Sandy CREBOUW représentante de la S.A.R.L CREBOUW – GARAGE DU MOULIN, pour des installations situées 1345 avenue Roger Salengro 62100 Calais.

ARTICLE 2 : Les présents agréments sont délivrés pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de ces agréments sont tenus d'exercer l'activité de gardien de fourrière dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'agrément pourra être suspendu ou retiré, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, en cas de non respect de ces dispositions ou si une des conditions de mise à l'octroi cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Toute demande de modification portant sur les conditions d'agrément et notamment sur le lieu de stockage des véhicules ou reprise de l'activité par un autre exploitant, devra être adressée au Préfet par le titulaire du présent agrément deux mois avant la date du changement pour faire l'objet d'une décision préfectorale après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux et/ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,


Pierre Boeuf

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE ÉTAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Arrêté en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature sous seing privé d'un comptable responsable de la trésorerie de Montreuil-sur-Mer

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à Mme **Valérie THOMASSET**, **Comptable principale des finances publiques**, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Ecuire le 10 juillet 2020
Le Comptable,
Signé Odile DEVILLAINE
Le Mandataire,
Signé Valérie THOMASSET

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Récépissé de déclaration en date du 21 juillet 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/885134627 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « FORTÉ SERVICES » à REGNAUVILLE (62140) – 16 BIS, Route Nationale

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 20 juillet 2020 par Madame FORTÉ Laetitia, gérante de l'entreprise individuelle « FORTÉ SERVICES » à REGNAUVILLE (62140) – 16 BIS, Route Nationale.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « FORTÉ SERVICES » à REGNAUVILLE (62140) – 16 BIS, Route Nationale sous le n° SAP/885134627.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 21 juillet 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice adjointe,
Signé Florence TARLÉE

- Décision préfectorale en date du 23 juillet 2020 portant agrément « Entreprises Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) - N° UD62 ESUS 2020 009 N 531858652 - Association LES ANGES GARDINS, 800 route du Pont d'Oye 62162 Vieille Eglise

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

Considérant que l'association LES ANGES GARDINS est conventionnée au titre des Ateliers et Chantiers d'Insertion ;

Décide

Article 1 : l'association LES ANGES GARDINS, 800 route du Pont d'Oye 62162 Vieille Eglise
N° SIREN 531 858 652

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 15 juillet 2020.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 23 juillet 2020
Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le DIRECCTE,
Pour le Responsable de l'UD62,
La Directrice du Travail
Signé Florence TARLEE